

Aux fidèles catholiques du diocèse du Mans

Mise en application dans le diocèse du Mans du *Motu proprio* « *Traditionis custodes* » du pape François

Chers frères et sœurs,

Le 16 juillet 2021, le pape François a promulgué une lettre apostolique en forme de *motu proprio* qu'il a intitulée : « *Traditionis custodes* ». « *Gardiens de la Tradition* » : ainsi se trouve décrite la mission confiée aux évêques, en communion avec le successeur de Pierre qui est garant de l'unité de l'Église tout entière. Cette initiative constitue un acte du Magistère que nous sommes tous appelés à accueillir avec humilité et loyauté. Ceux qui ne l'auraient pas encore fait sont donc invités à lire le texte du *motu proprio* ainsi que la lettre adressée par le pape « *aux évêques du monde entier* »¹. Puis il convient de chercher à comprendre les raisons de ces décisions et la nature réelle des enjeux. Pour ce faire, nous pouvons nous appuyer également sur les réponses que la Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements a apportées, le 4 décembre 2021, à certaines des questions suscitées par le *motu proprio*. Ces derniers mois ont été nécessaires pour réfléchir à la juste manière de mettre en œuvre ces orientations dans notre diocèse.

Le pape émérite Benoît XVI nous a appris à honorer et à approfondir la continuité du Magistère qui s'exerce et se développe au long de l'histoire. C'est ainsi, en effet, que nous est révélée la Tradition vivante qui n'a jamais cessé d'animer l'Église. Il est donc vain de vouloir opposer les papes les uns aux autres. François s'inscrit résolument dans le sillage de ses « *vénérés prédécesseurs* ». De surcroît, ce *motu proprio* est arrivé après un long temps de discernement et de relecture vécu avec les évêques du monde entier, conformément à la recommandation que Benoît XVI avait formulée.

Depuis la rénovation et la promulgation du nouveau Missel Romain par Saint Paul VI, dont « *il ne faudrait pas croire qu'elle ait pu être improvisée* »², les pontifes successifs ont voulu préserver l'unité et donner le temps « *à ceux qui sont enracinés dans la forme de célébration précédente pour revenir au Rite romain promulgué par les saints Paul VI et Jean-Paul II* »³ au point de tolérer, pour des raisons pastorales, la coexistence de « *deux formes de l'usage du Rite romain* » qui auraient pu « *s'enrichir réciproquement* »⁴ dans l'Église catholique romaine. Pendant ce temps, les communautés chrétiennes du monde entier, malgré certains excès incontestables, se sont approprié peu à peu les livres liturgiques issus du Concile Vatican II, qui sont devenus ainsi la manière habituelle de célébrer les sacrements dans l'Église catholique. Se faisant, elles ont grandi « *dans une participation pleine, consciente et active à la célébration liturgique* »⁵.

Parmi les prêtres et les fidèles attachés à la liturgie liée au Missel de Saint Pie V, certains ont pu exprimer des sentiments de surprise et de crainte, de déception voire de colère. Je connais la bonne volonté et le désir sincère de nombre d'entre eux de progresser dans la foi, l'espérance et la charité.

¹FRANÇOIS, lettre aux évêques du monde entier pour la présentation du *motu proprio* « *Traditionis custodes* » sur l'usage de la liturgie romaine antérieure à la réforme de 1970, 16 juillet 2021.

²PAUL VI, Constitution apostolique *Missale Romanum*, 3 avril 1969, §4.

³FRANÇOIS, lettre aux évêques du monde entier..., *op. cit.*

⁴BENOÎT XVI, lettre aux évêques qui accompagne la lettre apostolique « *motu proprio data* » *Summorum pontificum* sur l'usage de la liturgie romaine antérieure à la réforme de 1970, 7 juillet 2007.

⁵Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements, *responsa ad dubia* sur certaines dispositions de la Lettre Apostolique en forme de « *Motu proprio* » *Traditionis custodes* du Souverain Pontife François aux présidents des Conférences des évêques, 4 décembre 2021.

Mais je suis aussi conscient des difficultés concrètes qui peuvent se poser, des ambiguïtés à éclaircir et de la nécessaire unité dans laquelle nous devons grandir ensemble.

Le refus de la concélébration avec l'évêque, et donc avec le Pape, ou pire la concélébration simulée, sont le signe révélateur d'une dérive grave de la part de certains pasteurs chargés de servir l'unité « *sub Petro et cum Petro* »⁶.

Le pape François affirme solennellement, dans l'article 1 de son *motu proprio*, que « *les livres liturgiques promulgués par saint Paul VI et saint Jean-Paul II, conformément aux décrets du Concile Vatican II, sont l'unique expression de la lex orandi du Rite romain* ».

En appliquant ainsi l'adage traditionnel (*lex orandi, lex credendi*) selon lequel « *la loi de la prière est la loi de la foi, l'Église croit comme elle prie* »⁷, nous comprenons bien qu'il n'est pas question uniquement de goût ou d'esthétisme, ni même d'abord de la liturgie mais de la vie chrétienne tout entière. C'est la raison pour laquelle le Saint-Père interroge notre adhésion au Magistère, à travers l'enseignement du Concile Vatican II. Il ne s'agit pas seulement d'y adhérer en paroles mais en actes concrets que traduisent, en particulier, des choix pastoraux, la catéchèse et la prédication ou encore la vie liturgique. Le Concile « *a été entièrement animé par la conscience et le désir de devoir, pour ainsi dire, s'immerger à nouveau dans le mystère chrétien, afin d'être en mesure de le proposer à nouveau efficacement à l'homme contemporain* »⁸. Telle est bien la vocation que nous recevons du Seigneur et que le pape François traduit en ces termes : être « *disciples-missionnaires* »⁹.

Nous recevons des Pères du Concile Vatican II cette description de la charge apostolique confiée aux évêques : « *Les évêques doivent s'appliquer à ce que les fidèles connaissent plus profondément le mystère pascal et en vivent davantage par l'Eucharistie, en sorte de former un seul Corps étroitement lié dans l'unité de la charité du Christ ; "assidus à la prière et au ministère de la parole" (Ac 6, 4), les évêques travailleront à obtenir que tous ceux dont ils ont reçu la charge soient unanimes dans la prière, et que, par la réception des sacrements, ils croissent dans la grâce et soient pour le Seigneur des témoins fidèles* »¹⁰. Tel est le chemin sur lequel nous sommes appelés à avancer ensemble et que j'ai eu l'occasion de rappeler à l'issue de notre synode diocésain¹¹. À la suite de Saint Jean-Paul II¹² et de Benoît XVI¹³, le pape François nous appelle à grandir dans l'unité. Et la liturgie doit aussi devenir le lieu de cette unité.

Dans cet esprit, après avoir réfléchi, consulté et prié et en application du *motu proprio*, j'énonce ce qui suit :

- Les prêtres qui célèbrent déjà selon le Missel de 1962 me demanderont par écrit l'autorisation de continuer à utiliser cette faculté, en précisant qu'ils « *n'excluent pas la validité et la légitimité de la réforme liturgique, des préceptes du Concile Vatican II et du Magistère des Souverains Pontifes* »¹⁴. Ils devront manifester leur réelle communion en concélébrant avec moi lors des célébrations que je préside, « *en particulier lors de la Messe chrismale* »¹⁵. Cette autorisation sera accordée pour une durée de deux ans.

⁶« *Sous la houlette de Pierre et en communion avec lui* ».

⁷Catéchisme de l'Église catholique, n. 1124.

⁸BENOÎT XVI, homélie pour l'ouverture de l'année de la foi, 11 octobre 2012.

⁹FRANÇOIS, exhortation apostolique *Evangelii gaudium*, 24 novembre 2013, nn. 119-121.

¹⁰Concile œcuménique Vatican II, décret *Christus Dominus* sur la charge pastorale des évêques, 28 octobre 1965, n. 15.

¹¹Cf. *Orientations synodales pour nos communautés paroissiales*, 10 juin 2019, en part. l'orientation pastorale « *l'eucharistie fait notre unité* », p. 20.

¹²JEAN-PAUL II, lettre apostolique *Ecclesia Dei*, 2 juillet 1988, n. 2.

¹³BENOÎT XVI, lettre apostolique *Summorum pontificum*, 7 juillet 2007, art. 5, § 1.

¹⁴FRANÇOIS, lettre aux évêques du monde entier..., *op. cit.*

¹⁵Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements, *op. cit.*

- « Les livres liturgiques promulgués par les Saints Pontifes Paul VI et Jean-Paul II, conformément aux décrets du Concile Vatican II, sont la seule expression de la *lex orandi* du Rite Romain »¹⁶. Par conséquent, il n'est plus possible d'utiliser le Rituel Romain et les autres livres liturgiques édités avant le Concile Vatican II pour la célébration des sacrements et des sacramentaux (y compris le Rituel pour le baptême, la confirmation et celui pour la réconciliation des pénitents). Seul le *Missale Romanum* de 1962 pourra être utilisé par les prêtres auxquels j'accorderai une délégation à cet effet.
- Je célébrerai volontiers le sacrement de la confirmation pour tous ceux qui le demandent en utilisant le Rituel publié en 1976. Les enfants et les jeunes pourront le recevoir au sein de leur communauté habituelle. Les adultes seront invités à le recevoir avec tous les adultes du diocèse à la cathédrale, au cours de la vigile de la Pentecôte.
- La célébration des funérailles selon le rite du *Missale Romanum* de 1962 pourra être envisagée, dans certains cas particuliers, sur demande qui sera adressée à l'autorité diocésaine.
- Le 11 février dernier, le pape François a signé un décret autorisant l'usage des livres liturgiques de 1962 pour la Fraternité Sacerdotale Saint-Pierre « dans les églises et oratoires propres ». Pour tous les autres lieux est requis « le consentement de l'ordinaire du lieu »¹⁷.
- Selon les directives du Siège Apostolique, et en vue de « pourvoir au bien de ceux qui sont enracinés dans la forme de célébration précédente et ont besoin de temps pour revenir au Rite romain promulgué par les saints Paul VI et Jean-Paul II »¹⁸, bien qu'ils « n'excluent pas la validité et la légitimité de la réforme liturgique, des préceptes du Concile Vatican II et du Magistère des Souverains Pontifes »¹⁹, j'autorise la célébration de la messe selon le *Missale Romanum* de 1962 dans les églises et selon les modalités suivantes :

Églises	Mission assurée par	Paroisse
Saint-Benoît (Le Mans)	Fraternité Saint-Pierre	Cette église appartenant à l'ensemble paroissial « Cathédrale Saint-Julien, église Saint-Benoît, Notre-Dame de la Couture », elle ne constitue pas une paroisse personnelle ni une œuvre propre de la Fraternité Saint-Pierre.
Église Saint-Georges (Bouloire)	Fraternité Saint-Pierre	Cette église appartenant à la paroisse de Connerré, elle ne constitue pas une paroisse personnelle ni une œuvre propre de la Fraternité Saint-Pierre.
Église Notre-Dame (Notre-Dame du Pé)	Abbé Stéphane Boven	Cette église appartient à la paroisse de Précigné.

« Lors de ces célébrations, les lectures seront proclamées en langue vernaculaire, en utilisant les traductions de la Sainte Écriture à usage liturgique, approuvées par [la] conférence épiscopale » francophone²⁰.

¹⁶FRANÇOIS, *motu Proprio* « *Traditionis custodes* », 16 juillet 2021, article 1.

¹⁷FRANÇOIS, décret confirmant l'usage liturgique des livres de 1962 par les prêtres de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pierre, 11 février 2022.

¹⁸*Ibid.*

¹⁹*Ibid.*

²⁰FRANÇOIS, *motu Proprio* « *Traditionis custodes* », 16 juillet 2021, article 3. §3.

- Les prêtres, qu'ils célèbrent avec le *Missale Romanum* de 1962 ou avec celui de la réforme du Concile Vatican II, ne sont pas autorisés à célébrer une seconde messe le même jour avec le *Missale Romanum* de 1962. En effet, « *il n'y pas de "juste cause" ou de "nécessité pastorale" comme l'exige le canon 905 §2* »²¹.
- Je nomme M. l'Abbé Benoît PIERRE comme mon délégué chargé du soin pastoral des prêtres et des groupes de fidèles célébrant selon le missel de 1962.
- Le *motu proprio* ayant pour but de « *pourvoir au bien de ceux qui sont enracinés dans la forme de célébration précédente et ont besoin de temps pour revenir au Rite romain promulgué par les saints Paul VI et Jean-Paul II* »²², je ne peux autoriser la célébration de la messe selon le *Missale Romanum* de 1962 dans les écoles ou établissements scolaires, qu'ils soient ou non sous la tutelle de l'enseignement catholique.
- Je demande à tous, laïcs et ministres ordonnés, que partout à travers le diocèse, « *chaque liturgie soit célébrée avec dignité et avec fidélité aux livres liturgiques promulgués après le Concile Vatican II, sans excentricités qui dégènèrent facilement en abus* »²³.
- Dans la mise en œuvre de ces dispositions, et à la demande de la Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements, une formation appropriée pourra être proposée pour « *accompagner ceux qui sont enracinés dans la forme antérieure de célébration vers une pleine compréhension de la valeur de la célébration dans la forme rituelle que nous a donnée la réforme du Concile Vatican II* ». Cette formation permettra « *de découvrir comment elle est le témoignage d'une foi inchangée, l'expression d'une ecclésiologie renouvelée et la source première de spiritualité pour la vie chrétienne* »²⁴.

Chers frères et sœurs, je vous invite à porter dans la prière cet appel à l'unité que nous recevons du Seigneur lui-même. C'est aussi dans la prière et dans la confiance que nous accueillons les décisions du pape François qui encourage chaque évêque à « *exprime[r] la communion même dans l'unité d'un seul Rite, dans lequel est gardée la grande richesse de la tradition liturgique romaine* »²⁵.

Fait au Mans,
le 21 juin 2022



²¹ Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements, *op. cit.*

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*

²⁵ FRANÇOIS, lettre aux évêques du monde entier pour la présentation du *motu proprio* « *Traditionis custodes* » sur l'usage de la liturgie romaine antérieure à la réforme de 1970, 16 juillet 2021.